

Affaire relative au différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)

*Martin Pratt*¹

Contexte

Les différends frontaliers ont plus ou moins continuellement perturbé les relations entre le Honduras et le Nicaragua depuis la fin de la domination coloniale espagnole dans les années 1820. À plusieurs reprises, les deux États ont demandé l'assistance de tierces parties afin de résoudre leurs problèmes territoriaux. En 1906, il a été demandé au roi d'Espagne d'arbitrer un différend concernant le tracé de la partie Est de la frontière terrestre et en 1960, il a été demandé à la Cour internationale de Justice (CIJ) de déterminer si la sentence arbitrale de 1906 – que le Nicaragua avait rejetée – était contraignante (la Cour décida qu'elle l'était). En 1986, le Nicaragua amena le Honduras devant la CIJ à propos de supposées activités transfrontalières par des bandes armées du Honduras et en 1989, le Nicaragua intervint dans l'affaire entre le Salvador et le Honduras devant la CIJ, afin de protéger ses droits dans le golfe de Fonseca. La dernière querelle juridique en date a été introduite par le Nicaragua en décembre 1999 lorsque qu'il demanda à la CIJ de déterminer le tracé de la frontière maritime unique entre les deux États dans la mer des Caraïbes. Après deux séries de procédures écrites et d'audiences en mars 2007, la Cour rendit son arrêt le 8 octobre 2007.

¹ Directeur de recherche, département de recherche en frontières internationales, université de Durham, Royaume-Uni. Martin Pratt a fait des études de géographie à l'université de Durham et de relations internationales à l'université de Chicago avant de rejoindre, en 1994, le département de recherche en frontières internationales. Il y est directeur de recherche depuis 2001. Il a considérablement écrit sur les problématiques relatives aux frontières terrestres et maritimes dans le monde et a conseillé des gouvernements, des organisations à but lucratif et des ONG sur une large série de différends en matière de frontière et de souveraineté. Ses récentes publications comprennent : "A Terminal Crisis? Examining the Breakdown of the Eritrea-Ethiopia Boundary Dispute Resolution Process" (*Conflict Management and Peace Science*, 2006) et "How to Deal with Maritime Boundary Uncertainty in Oil and Gas Exploration and Production Areas" (with Derek Smith, Association of International Petroleum Negotiators research papers series, 2007).

Souveraineté sur les îles

Bien que la requête du Nicaragua déposée devant la Cour ne fasse aucunement mention de territoires terrestres en litige, les deux parties ont insisté, pendant les procédures, sur leur souveraineté sur des cayes situées entre 30 et 40 miles marins (mm) à l'est du point terminal de la frontière terrestre, soit au sud de la frontière revendiquée par le Nicaragua et au nord de celle revendiquée par le Honduras. Dans leurs conclusions à la fin des audiences, le Nicaragua et le Honduras ont prié la Cour d'établir la souveraineté sur les formations en litige. La Cour a décidé que cette « nouvelle demande » était recevable au motif qu'elle était inhérente à la demande initiale relative à l'espace maritime en litige.

Les réticences initiales du Nicaragua à faire des cayes un point central de l'affaire découlaient peut-être du fait qu'il reconnaissait que ses revendications de souveraineté étaient plus faibles que celles du Honduras. Ce fut d'ailleurs la conclusion de la Cour qui jugea que le Honduras avait la souveraineté sur les quatre cayes identifiées par le Honduras dans sa requête orale comme faisant l'objet d'un litige (Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay). La Cour déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour démontrer que l'une ou l'autre des parties possédait un titre sur ces cayes en vertu de l'*uti possidetis juris* et n'a pas été convaincue par les revendications de titre du Nicaragua sur la base de l'adjacence. Au lieu de cela, comme dans d'autres affaires récentes concernant la souveraineté sur de petites îles souvent inhabitées (en particulier l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* mais aussi l'arbitrage entre l'Érythrée et le Yémen concernant des îles dans le sud de la mer Rouge), la Cour a été forcée de déterminer la souveraineté sur la base d'effectivités limitées. La Cour a conclu que le Honduras avait exercé une « manifestation modeste mais réelle d'autorité sur les quatre îles » ce qui, en outre, lui conférait un meilleur titre que le Nicaragua.

Bien que la souveraineté sur les îles devînt un trait dominant de l'affaire, aucune des Parties ne soutint l'idée selon laquelle les îles en litige étaient pertinentes pour tracer la frontière du plateau continental et de la zone économique exclusive (ZEE). En effet, aucune des Parties n'argumenta que les cayes engendraient plus de 12 mm de mer territoriale. Il n'est pas sûr que cela signifie que les Parties considéraient que les cayes relevaient de la catégorie des « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre » dont il est question dans l'article 121(3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme elle l'a fait par le passé, la Cour a soigneusement omis de prendre position quant à la nature des rochers qui ne donnent pas droit à leur propre plateau continental ou ZEE.

La frontière maritime

En ce qui concerne les arguments relatifs à la frontière maritime, le Honduras prétendait qu'une frontière maritime entre les deux États existait le long du parallèle 14° 59,8' de

latitude nord au moment de l'indépendance et que la conduite des Parties depuis l'indépendance démontrait l'existence d'un accord tacite à ce propos. Au cas où cet argument échouerait, le Honduras assura ses arrières en affirmant que le parallèle reflétait en outre fidèlement les façades côtières des deux pays qui sont orientées vers l'est, si bien qu'il représentait « à la fois ... un ajustement et une simplification de la ligne d'équidistance »². Le Nicaragua argumenta qu'aucune frontière maritime n'avait jamais été établie et qu'une division équitable de l'espace maritime pourrait seulement être atteinte en définissant une frontière le long de « la bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux États » allant dans une direction nord-est à partir du point terminal de la frontière terrestre³.

La Cour rejeta l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* fournissait le fondement pour une frontière maritime « traditionnelle ». Elle conclut aussi qu'il n'y avait pas d'accord tacite concernant l'existence d'une frontière le long du parallèle 14° 59,8' de latitude nord. En conséquence, la frontière maritime devait être délimitée *de novo*.

Aucune des parties ne plaida pour l'approche prise par la Cour et les tribunaux d'arbitrage dans de récentes décisions en matière de frontière maritime, à savoir de commencer par identifier la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes et de regarder ensuite s'il existe ou non des circonstances qui justifient de s'écarter de la ligne d'équidistance afin d'obtenir un résultat équitable⁴. La Cour a convenu qu'une telle approche serait inappropriée pour cette délimitation dans la mesure où tous les points de base permettant d'arrêter la ligne d'équidistance étaient situés à l'extrémité très instable du cap Gracias a Dios à l'embouchure du fleuve Coco. La Cour nota que « l'accrétion continue du cap risquerait [...] de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon »⁵.

Pour éviter un tel résultat, la Cour adopta la méthodologie plaidée par le Nicaragua, utilisant pour définir la frontière, la bissectrice de l'angle formé par les deux façades côtières. Toutefois, la Cour se servit de segments de littoral considérablement plus courts que le Nicaragua pour définir les façades côtières pertinentes, créant ainsi une bissectrice orientée est-nord-est selon un azimut de 70° 14' 41,25" plutôt qu'orientée nord-est comme l'avait proposé le Nicaragua. La Cour suggéra que les façades côtières qu'elle utilisa permettaient d'éviter que la ligne ne traverse le territoire hondurien – le problème ressenti avec les façades côtières proposées par le Nicaragua – et offraient une façade côtière suffisamment longue pour rendre correctement compte de la configuration côtière de la zone en litige. Ces deux arguments sont sans doute acceptables. Néanmoins, comme lors de précédentes délimitations impliquant des bissectrices, la méthodologie de la Cour pour

² Arrêt, paragraphe 274.

³ L'azimut de la frontière proposée par le Nicaragua était 53° 24' 07,9".

⁴ L'approche « équidistance/circonstances spéciales » a été explicitement adoptée dans toutes les décisions en matière de frontières maritimes depuis l'affaire *Groenland/Jan Mayen* (Danemark c. Norvège) devant la CIJ en 1993 jusqu'à la procédure d'arbitrage entre le Guyana et le Suriname (2007).

⁵ Arrêt, paragraphe 277.

déterminer les façades côtières pertinentes semble ne pas avoir été beaucoup plus qu'une évaluation subjective de ce qui « semble correcte ». Alors qu'en soi, rien n'est erroné dans cette approche, il aurait été bien de voir la Cour prendre l'initiative d'étudier la possibilité d'adopter des approches plus scientifiques pour fixer le tracé des façades côtières.

Bien que la frontière soit essentiellement définie par la ligne bissectrice, elle dévie autour des cayes considérées comme étant sous la souveraineté hondurienne. Dans les environs des cayes, la frontière suit des arcs de 12 mm tracés autour de Bobel Cay et South Cay, sauf dans la région où la mer territoriale des deux cayes chevauche, en direction du sud, la mer territoriale d'Edinburgh Cay appartenant au Nicaragua. À cet endroit, la frontière suit la ligne d'équidistance entre les cayes⁶. La Cour fut d'accord avec le Honduras sur le fait que le point de départ de la frontière maritime devrait être localisé à 3 mm au large du point terminal de la frontière terrestre fixé par une commission mixte en 1962, laissant aux Parties le soin de s'entendre sur le meilleur moyen pour joindre les deux points, en tenant compte du fait que l'embouchure du fleuve Coco se trouve actuellement à une certaine distance à l'est du point terminal convenu de la frontière terrestre. Alors qu'il est tentant d'accuser la Cour d'esquiver la question, le fait que l'embouchure du fleuve se déplace constamment et que les parties sont en désaccord pour savoir qui d'entre elles possède certaines petites îles dans les environs de l'embouchure du fleuve signifie qu'une approche pragmatique reflétant les réalités du terrain est essentielle. La Cour a estimé à juste titre que les Parties étaient plus en mesure qu'elle pour trouver une solution réalisable à ce défi.

À l'est du point F (point où la bissectrice rencontre l'arc de 12 mm autour de South Cay), la Cour décida que la frontière suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits de tierces parties peuvent être affectés. Tandis qu'elle indiquait que le Honduras avait tort de prétendre que la frontière ne pouvait s'étendre au-delà du 82° méridien sans affecter les droits de la Colombie, elle a noté l'existence de la zone de régime commun établie en 1993 par la Colombie et la Jamaïque, une zone potentielle où existent des droits appartenant à des tierces parties. Le Nicaragua conteste la souveraineté de la Colombie sur la Serranilla Bank, qui fait partie de la zone de régime commun, si bien que la frontière entre le Honduras et le Nicaragua pourrait finalement s'étendre à l'est jusqu'au 80° méridien. La réponse à cette question dépendra de l'issue de l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* actuellement devant la Cour.

⁶ Aux fins de délimiter la frontière, la Cour semble avoir défini Bobel, South et Edinburgh cayes à l'aide de simples points. Des cartes de la zone montrent qu'alors que les zones de ces cayes qui sont de façon permanente au-dessus de l'eau ne font que quelques mètres de large, des zones beaucoup plus vastes sont exposées à marée basse. Dans ce contexte, il apparaîtrait que le Honduras se serait vu refuser son plein droit à la mer territoriale et que la frontière entre les cayes pourrait être incorrectement située. Toutefois, dans la mesure où les juges Gaja et Koroma ont tous deux exprimé des réserves quant au fait de décerner au Honduras quelque droit que ce soit à une mer territoriale au sud du parallèle 14° 59,8' de latitude nord comme le revendiquait le Honduras, il serait surprenant que ce dernier émette des objections sur cet élément de l'arrêt.

Remarques générales

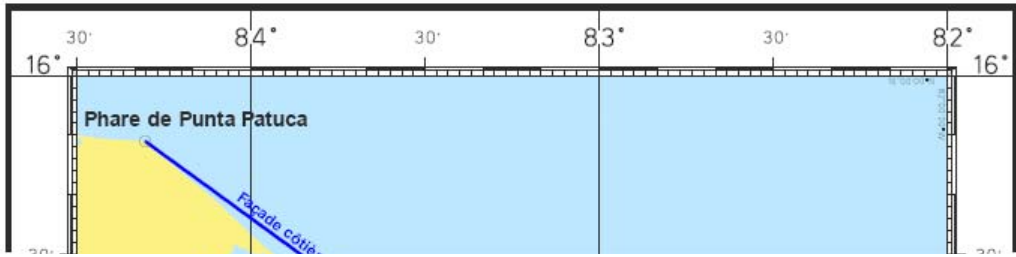
Les gouvernements du Nicaragua et du Honduras ont tous deux exprimé leur satisfaction à l'issue de l'affaire. Cela n'est guère surprenant, étant donné que la ligne bissectrice divise soigneusement la zone de façon plus ou moins égale entre les deux lignes revendiquées. Il est possible que le Honduras soit légèrement plus satisfait que le Nicaragua dans la mesure où sa demande de souveraineté sur les quatre cayes en litige a été confirmée, mais il n'y a pas de véritable « gagnant » ou « perdant ».

Bien que la décision de la Cour de ne pas commencer par une ligne provisoire d'équidistance puisse être vue comme une déviance par rapport à ce qui devenait une pratique établie dans les décisions en matière de frontière maritime, la Cour a expliqué clairement pourquoi elle considérait qu'il était inapproprié d'adopter l'approche « classique » dans ce cas particulier. Cela dit, une bissectrice de l'angle formé par deux façades côtières reste une ligne d'équidistance, même si c'est une ligne d'équidistance entre deux côtes simplifiées. L'approche de la Cour ne représente donc pas autant qu'il n'y paraît, une déviance par rapport à la pratique normale. De fait, la méthode de la bissectrice comprend de nombreux avantages pour les délimitations entre des côtes adjacentes bien que l'absence de méthodologie acceptée pour déterminer la direction générale d'une côte demeure un inconvénient considérable.

Au regard des critiques adressées la CIJ à propos de son incapacité à spécifier une base de référence pour les coordonnées définissant la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en 2002, il fut plutôt décevant de voir que la Cour a manqué de spécifier une base de référence pour les coordonnées délimitant la frontière entre le Honduras et le Nicaragua. Il est fait référence au WGS 84⁷ sur les cartes illustratives de la décision, il serait donc raisonnable de supposer que les coordonnées de la frontière devraient aussi se référer au WGS 84. Toutefois, on ne devrait pas avoir à faire de telles suppositions. Les deux tribunaux d'arbitrage qui ont délimité les frontières maritimes entre Trinité-et-Tobago et La Barbade et entre le Guyana et le Suriname ont fait un excellent travail en ce qui concerne les aspects techniques de la délimitation. La CIJ serait avisée de suivre leur exemple dans de futures affaires de frontière maritime.

Traduit de l'anglais par Claire Masouy.

⁷ World Geodetic System, système géodésique mondial.



AS

